

AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042602-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL
SEANCE DU **Lundi 27 avril 2026**

DELIBERATION N°2

OBJET : Affectation du résultat du compte financier unique de l'exercice 2025 – Budget principal

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe BRUNENGO.

Etaient présents :

M. BRUNENGO	Mme RAYBAUT	M. CARDON
M. LORENZI	M. POGGI	M. CHIOFALO
Mme FERRERO	Mme CHAVONET	Mme PASQUETTI
M. DETOEUF	M. GRIMONT	M. GENERO
Mme GERMANO-ORFAO	M. CAPOZZI	M. CHAREF
M. BOUSSEAU	Mme CAMOSSETTO-MUNOZ	M. PERSICOT
Mme TANGUY BELMON	Mme OUNIS VANPOUCHE	M. MIMOUNI
M. BERTON	Mme GIRAUD L	Mme WATTRELOT
Mme GIRAUD A	Mme AVENOSO	Mme OLIVA

Etaient excusés et/ou Etaient absents

Mr BERTON qui avait donné pouvoir à M. DETOEUF
Mme PASQUETTI qui avait donné pouvoir à M. CHIOFALO
Mme GIRAUD L qui avait donné pouvoir à Nicole RAYBAUT
Mme AVENOSO qui avait donné pouvoir à Martine FERRERO
M GENERO qui avait donné pouvoir à M. BOUSSEAU
M. PERSICOT qui avait donné pouvoir à Mme OLIVA
M MIMOUNI qui avait donné pouvoir à Mme WATTRELOT

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lucas CHAREF est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur le Maire, Président prend la parole,

AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042602-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

Afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, un mécanisme d'affectation des résultats au budget de l'année suivante existe.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

Le résultat net de clôture désigne le résultat brut de clôture (agrégation du résultat des deux sections de l'exercice N et N-1) auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique 2025 pour le budget de la commune ;

Considérant que tous mouvements confondus, dépenses et recettes réelles et d'ordre, le compte financier unique du budget principal pour l'exercice 2025 se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT – Réalisations 2025	2 325 629,51 €	2 651 049,69 €
<i>Résultat reporté 2024 (excédent)</i>		1 389 190,78 €
TOTAL INVESTISSEMENT (a) =	2 325 629,51 €	4 040 240,47 €
FONCTIONNEMENT – Réalisations 2025	3 508 258,57 €	3 818 364,93 €
<i>Résultat reporté 2024 (excédent)</i>		1 513 629,38 €
TOTAL FONCTIONNEMENT (b) =	3 508 258,57 €	5 331 994,31 €
TOTAL CUMULE (a+b) =	5 833 888,08 €	9 372 234,78 €
RESTES A REALISER (Investissement) =	2 577 444,18 €	1 001 563,70 €

Et fait apparaître les résultats suivants :

Résultat d'investissement =	+ 1 714 610,96 €
Résultat de fonctionnement =	+ 1 823 735,74 €
Résultat cumulé =	+ 3 538 346,70 €
Solde des restes à réaliser =	- 1 575 880,48 €
Résultat global =	+ 1 962 466,22 €

Pour procéder à l'affectation des résultats, il convient dans un premier temps de déterminer le résultat de l'exercice de fonctionnement (1) , le solde d'exécution de la section d'investissement (2) et les restes à réaliser (3) .

1- Le résultat de l'exercice de la section de fonctionnement ou résultat global de fonctionnement
= Résultat de l'exercice (Recettes de fonctionnement – dépenses fonctionnement) + Résultat de fonctionnement reporté inscrit au 002 (qui correspond au déficit ou excédent reporté de l'année précédente)

AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042602-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

2-Le solde d'exécution de la section d'investissement = Résultat de l'exercice (Recettes d'investissement – dépenses d'investissement) + Résultat reporté en investissement inscrit au 001 (déficit ou excédent reporté de l'année précédente)

3-Les restes à réaliser de la section d'investissement = Les restes à réaliser en investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission de titres de recettes. A noter que les restes à réaliser font l'objet d'une inscription au budget N+1

Plusieurs cas d'affectation sont possibles selon les résultats dégagés.

Le résultat global de la section de fonctionnement (1) est positif :

Selon l'article R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement (1) doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section de d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice. Le besoin total de financement est composé du résultat de la section d'investissement (2) cumulé des restes à réaliser (3). Le besoin de financement de la section d'investissement est ainsi couvert par tout ou une partie de l'excédent de fonctionnement. Le besoin de financement est affecté au Budget Primitif au compte 1068 et fait l'objet d'un titre de recette.

Le solde est :

- Soit maintenu en section de fonctionnement sur la ligne codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette. Cette ligne budgétaire participe à l'équilibre du budget mais ne fait pas l'objet de titre
- Soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il s'agit ici alors d'un autofinancement supplémentaire.

En l'absence de besoin de financement, l'excédent de fonctionnement est totalement affecté en section de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette.

A noter que le solde d'exécution d'investissement est quant à lui reporté en section d'investissement (ligne 001) en dépense ou en recette sans possibilité de report en section de fonctionnement.

Le résultat global de la section de fonctionnement (1) est négatif avec un besoin de financement à couvrir:

Aucune affectation n'est possible. La collectivité doit résorber :

- Le solde d'exécution déficitaire d'investissement
- Le déficit de fonctionnement.
- Le cas échéant, il y a saisine de la chambre régionale des comptes si le déficit global excède le pourcentage prévu à l'article L 1612-14 du CGCT :

« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042602-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique (CFU) 2025 pour le budget de la commune ;

Considérant que le compte financier unique (CFU) 2025 présente un résultat cumulé excédentaire (Fonctionnement + Investissement hors RAR) de : 3 538 346,70€

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Affecte le résultat de la manière suivante :

Affectation du résultat 2025 :

Report d'exploitation :

- | | |
|---|---------------|
| • R 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté: | 1 714 610,96€ |
| • R 002 Résultat de fonctionnement reporté: | 1 823 735,74€ |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,



Le Maire,